

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 13/2/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON FEBRUARY 13, 2003.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 13/2/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 13 FÉVRIER 2003.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. **CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES, LOCAL 79 v. CITY OF TORONTO, ET AL.** (Ont.) (Civil) (By Leave) (28840)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. **ONTARIO PUBLIC SERVICE EMPLOYEES UNION v. HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF ONTARIO AS REPRESENTED BY THE MINISTRY OF COMMUNITY AND SOCIAL SERVICES, ET AL.** (Ont.) (Civil) (By Leave) (28849)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

28840 Canadian Union of Public Employees, Local 79 v. City of Toronto et al.

Administrative law - Labour law - Arbitration - Judicial review - What is the appropriate standard of judicial review of the Arbitrator's decision(s) - Whether the Arbitrator erred in his decision(s) - Whether the court should substitute its view and quash the Arbitrator's award(s), without remitting the matter to the Arbitrator.

Glenn Oliver worked as a recreation instructor for the Respondent City of Toronto (the "City"). During the term of his employment he was charged with sexually assaulting a young boy who had participated in recreational programs offered by the Respondent City and supervised by Mr. Oliver. Mr. Oliver pleaded not guilty, however the trial judge found that the complainant was credible and that Mr. Oliver was not. Mr. Oliver was found guilty, and his conviction was affirmed on appeal. The Respondent City fired Mr. Oliver a few days after his conviction, and Mr. Oliver grieved his dismissal. The arbitrator reviewed the evidence, but did not hear from the complainant. He allowed the grievance and directed that the Mr. Oliver be reinstated.

The Respondent City brought an application for judicial review of the arbitrator's decision. Relying upon the rule against collateral attack and on issue estoppel and abuse of process, the Superior Court of Justice, Divisional Court, found that the arbitrator should not have gone behind the criminal conviction and made his own assessment on the issue of the sexual assault. It made the same finding in two other applications for judicial review which were heard together with the present case. The Court of Appeal for Ontario dismissed the appeals on the basis of the finality principle.

Origin of the case: Ontario

File No.: 28840

Judgment of the Court of Appeal: August 10, 2001

Counsel:

Douglas J. Wray for the Appellant
Jason Hanson/Mahmud Jamal/Kari M. Abrams for the
Respondent City of Toronto
Douglas C. Stanley for the Respondent

28840 Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 79 c. La cité de Toronto et al.

Droit administratif - Droit du travail - Arbitrage - Contrôle judiciaire - Quelle norme de contrôle judiciaire convient-il d'appliquer aux décisions de l'arbitre? - L'arbitre s'est-il trompé dans ses décisions? - La Cour devrait-elle substituer sa propre opinion et annuler les sentences arbitrales sans renvoyer l'affaire à l'arbitre?

Glenn Oliver travaillait comme récréologue pour l'intimée, la cité de Toronto (la cité). Pendant la durée de son emploi, il a été accusé d'agression sexuelle sur un jeune garçon qui avait participé aux programmes récréatifs offerts par la cité intimée. Ce jeune garçon était sous la surveillance de M. Oliver. Ce dernier a plaidé non coupable. Le juge du procès, cependant, a conclu que le plaignant était crédible et que M. Oliver ne l'était pas. M. Oliver a été déclaré coupable et sa déclaration de culpabilité a été confirmée en appel. La cité intimée a congédié M. Oliver quelques jours après sa déclaration de culpabilité et celui-ci a déposé un grief contre son congédiement. L'arbitre a examiné la preuve mais n'a pas entendu le plaignant. Il a accueilli le grief et a ordonné la réintégration de M. Oliver.

La cité intimée a déposé une demande de contrôle judiciaire de la décision de l'arbitre. Se fondant sur la règle interdisant l'attaque indirecte ainsi que sur les principes de la préclusion et de l'abus de procédure, la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice a conclu que l'arbitre n'aurait pas dû revenir sur la condamnation au criminel et faire sa propre appréciation des faits relativement à l'agression sexuelle. Elle a formulé la même conclusion en ce qui a trait à deux autres demandes de contrôle judiciaire qui ont été entendues en même temps que la présente instance. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté les appels en s'appuyant sur le principe du caractère définitif.

Origine :

Ontario

N° du greffe :

28840

Arrêt de la Cour d'appel :

10 août 2001

Avocats :

Douglas J. Wray pour l'appelant
Jason Hanson/Mahmud Jamal/Kari M. Abrams pour l'intimée, la
cité de Toronto
Douglas C. Stanley pour l'intimée

28849 Ontario Public Service Employees Union v. Her Majesty The Queen in Right of Ontario

Administrative law - Labour law - Arbitration - Judicial review - Is the proper standard of review of procedural and evidentiary decisions of Ontario Crown Employees Grievance Settlement Board one of correctness - In the absence of issue estoppel, collateral attack and a clear finding of abuse of process, is it proper for a court on judicial review to set aside an arbitrator's decision and apply a free-standing principle of judicial finality to restrict the evidence permitted in rebuttal of a criminal conviction - Did the Court err in interfering with the Board's exclusive jurisdiction over evidentiary and procedural matters, and the determination of just cause - Whether the Court erred by simply dismissing the appeals without providing adequate reasons.

The Superior Court of Justice, Divisional Court, heard together three applications for judicial review of arbitration awards, two of which are the subject of this appeal. In one application, the Ministry of Community and Social Services ("MCSS") applied for judicial review to quash an interim decision of the Grievance Settlement Board (the "Board") dated July 7, 1997. The grievor had been employed as a residential counsellor at the MCSS's Huronia Regional Centre. In a trial by jury at which the grievor did not testify or call evidence in his defence, the grievor was found guilty of sexual

assault, and the conviction was confirmed on appeal. The MCSS terminated the grievor's employment in reliance on the conviction and the facts determined at trial. The grievor filed a grievance, claiming he was discharged without just cause, and it went to arbitration. The GSB held that the grievor's certificate of conviction would not be received at the arbitration either conclusively or on a *prima facie* basis of the fact of the sexual assault. The MCSS brought an application for judicial review of that decision and the Divisional Court held that the Board ought to have held that the certificate would stand as *prima facie* evidence of the sexual assault. The evidentiary ruling having been patently unreasonable, the matter was sent back to the Board for continuation of the hearing. The Board then determined that there would be no restriction placed on the scope of the evidence the grievor might call to rebut the *prima facie* evidence of the conviction.

The second application for judicial review was brought by the Ministry of Correctional Services (the "MCS"). The grievor was employed by the MCS as a guard at the Whitby, Ontario jail. Two female inmates complained that the grievor had sexually assaulted them. The MCS terminated the grievor. The matter proceeded to trial and the grievor was found guilty of two counts of sexual assault and one count of assault, which was affirmed on appeal. The grievor filed a grievance with the Crown Employees Grievance Settlement Board (the "CEGS Board") claiming that he had been discharged without just cause. In an interim decision, the CEGS Board held that the grievor was not precluded by doctrines of issue estoppel or abuse of process from attempting to rebut the facts of which the convictions were *prima facie* evidence. In a later decision it held that the grievor's convictions were only *prima facie* evidence but not conclusive evidence that the grievor had committed the sexual assaults. The MCS then launched its application for judicial review.

Relying upon the rule against collateral attack and on issue estoppel and abuse of process, the Superior Court of Justice, Divisional Court, found that the arbitration boards should not go behind the criminal conviction and make their own assessment on the issue of the sexual assault. The Court of Appeal for Ontario dismissed the appeals on the basis of the finality principle.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	28849
Judgment of the Court of Appeal:	August 10, 2001
Counsel:	Craig Flood for the Appellant Mary Gersht/Sean Kearney/Meredith Brown for the Respondent Her Majesty the Queen in Right of Ontario Larry Stickland for the Respondent Board

28849 Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario

Droit administratif - Droit du travail - Arbitrage - Contrôle judiciaire - La norme de contrôle appropriée des décisions rendues par la Commission de règlement des griefs des employés de la Couronne de l'Ontario à l'égard des questions de preuve et de procédure est-elle celle de la décision correcte? - En l'absence de préclusion, d'attaque indirecte et de conclusion claire d'abus de procédure, est-il approprié pour un tribunal qui entend des demandes de contrôle judiciaire d'annuler la décision de l'arbitre et d'appliquer le principe de la décision définitive indépendante afin de restreindre la preuve qui peut être admissible pour réfuter une condamnation criminelle? - La Cour a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle est intervenue relativement à la compétence exclusive de la Commission à l'égard des questions de preuve et de procédure et à l'égard d'une conclusion quant à un motif valable? - La Cour a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a simplement rejeté les appels sans énoncer de motifs suffisants?

La Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice a entendu en même temps trois demandes de contrôle judiciaire de décisions arbitrales dont deux font l'objet du présent appel. Le ministère des Services sociaux et communautaires (le «MSSC») a présenté une demande de contrôle judiciaire afin d'obtenir l'annulation d'une décision provisoire rendue

par la Commission de règlement des griefs (la « Commission ») le 7 juillet 1997. Le plaignant travaillait en tant que conseiller en établissement pour le Centre régional Huronia du MSSC. Dans un procès devant jury, au cours duquel il n'a pas témoigné ni présenté de preuve en défense, le plaignant a été reconnu coupable d'agression sexuelle. Sa culpabilité a été confirmée en appel. Le MSSC a congédié le plaignant en se fondant sur la condamnation et sur les faits établis au procès. Le plaignant a déposé un grief alléguant avoir été congédié sans motif valable et l'affaire a été soumise à l'arbitrage. La Commission a décidé que l'attestation de condamnation du plaignant ne serait pas acceptée en preuve à l'arbitrage ni comme preuve absolue ni comme indice convaincant de preuve de l'agression sexuelle. Le MSSC a présenté une demande de contrôle judiciaire de cette décision et la Cour divisionnaire a conclu que la Commission aurait dû décider que l'attestation était un indice convaincant de preuve de l'agression sexuelle. La décision sur la question de la preuve étant manifestement déraisonnable, l'affaire a été renvoyée à la Commission afin que l'audience se poursuive. La Commission a alors décidé qu'il n'y aurait pas de restrictions à l'étendue de la preuve que le plaignant pourrait soumettre pour réfuter les indices convaincants de la condamnation.

La deuxième demande de contrôle judiciaire a été présentée par le ministère des Services correctionnels (le « MSC »). Le plaignant travaillait pour le MSC en tant que gardien à la prison de Whitby, en Ontario. Deux détenues ont déposé contre le plaignant des plaintes d'agression sexuelle. Le MSC a congédié le plaignant. L'affaire a été entendue et le plaignant a été reconnu coupable de deux chefs d'accusation d'agression sexuelle et d'un chef de voies de fait. La culpabilité du plaignant a été confirmée en appel. Celui-ci a présenté un grief auprès de la Commission de règlement des griefs des employés de la Couronne (la « CRGEC ») alléguant avoir été congédié sans motif valable. Par une décision provisoire, la CRGEC a conclu que la doctrine de la préclusion ou celle de l'abus de procédure n'empêchait pas le plaignant de tenter de réfuter les faits des condamnations qui étaient des indices convaincants. Par une décision ultérieure, la CRGEC a tranché que les condamnations du plaignant n'étaient que des indices convaincants qu'il avait commis des agressions sexuelles et non pas une preuve absolue. Le MSC a alors présenté sa demande de contrôle judiciaire.

Se fondant sur la règle interdisant l'attaque indirecte ainsi que sur les principes de la préclusion et de l'abus de procédure, la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice a conclu que les commissions d'arbitrage ne devraient pas revenir sur la condamnation au criminel et faire leur propre appréciation des faits relativement à l'agression sexuelle. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté les appels en s'appuyant sur le principe du caractère définitif.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	28849
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 10 août 2001
Avocats :	Craig Flood pour l'appelant Mary Gersht/Sean Kearney/Meredith Brown pour l'intimée Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario Larry Stickland pour l'intimée la Commission
